

QU'il soit autorisé à subventionner, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1997, le maintien d'un service aérien du réseau secondaire desservant Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur la Basse-Côte-Nord;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à un maximum de 2 400 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1^{er} décembre 1997 au 30 novembre 2000 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28850

Gouvernement du Québec

Décret 1429-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la désignation du président de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), stipule que le gouvernement désigne, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le premier président de la Commission des lésions professionnelles et les premiers vice-présidents, dont il détermine le nombre, parmi les personnes qui sont appelées à devenir commissaires de la Commission des lésions professionnelles, par application des articles 57 et 58 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Jean-Pierre Arsenault, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, soit désigné président de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28851

Gouvernement du Québec

Décret 1430-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Doyon comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifiée par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de membres nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Louise Doyon, vice-présidente du Conseil canadien des relations du travail, soit nommée membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Louise Doyon comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifiée par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Doyon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, M^e Doyon est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Doyon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Doyon remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 1998 pour se terminer le 31 décembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Doyon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Doyon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 583 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Doyon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Doyon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Doyon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Doyon sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Doyon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Doyon peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Doyon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Doyon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Doyon se termine le 31 décembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, M^e Doyon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LOUISE DOYON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1431-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Intragaz,	Syndicat des travailleuses
Société en commandite	et travailleurs
Intragaz inc. Commanditée	Intragaz (CSN)
	AQ9601S049

28853